



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de fournitures relatif à “**Accord cadre relatif à la fourniture des semences et produits de transformation agroalimentaire dans la zone d’intervention du projet NER21003_ASYPON GMV, Région de Tillabéri**”

Numéro de référence : **NER21003-10030**

Pays : **Niger**

Procédure négociée sans publication préalable

<i>Date limite pour demander des clarifications :</i>	Jusqu'au dixième jour avant la date limite de soumission des offres
---	--

<i>Date limite de soumission des offres :</i>	24 septembre 2026 à heure de Niamey
---	--

Table des matières

1 Généralités	4
1. Le pouvoir adjudicateur	4
2. Règles régissant ce marché public	4
3. Droit applicable et tribunaux compétents.....	5
2 Objet et portée du marché public	6
1. Nature du marché.....	6
2. Lots.....	6
3. Postes.....	6
4. Durée du marché public	6
5. Variantes.....	6
6. Options	6
3 Procédure	7
Section (A) - Instructions générales de la procédure	7
1. Mode de passation.....	7
2. Publication.....	7
3. Informations complémentaires.....	7
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	8
4. Durée de validité de l'offre	8
5. Données à mentionner dans l'offre.....	8
6. Devise de l'offre.....	9
7. Détermination des prix	9
8. Éléments inclus dans le prix	9
Section (C) - Introduction des offres.....	9
9. Introduction des offres par voie électronique	9
10. Signature électronique des offres	Erreur ! Signet non défini.
11. Introduction des offres sur papier.....	Erreur ! Signet non défini.
12. Signature des offres sur papier	11
13. Date limite d'introduction et ouverture des offres	11
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion.....	Erreur ! Signet non défini.
14. Motifs d'exclusion	Erreur ! Signet non défini.
15. Aperçu de la procédure	12
16. Critères d'attribution.....	13
17. Attribution du marché public	13
18. Conclusion du contrat	14
4 Conditions contractuelles particulières.....	14
Section (A) - General	14
1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	14
2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	14
3. Confidentialité (art. 18)	15

4.	Protection des données personnelles.....	15
5.	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	Erreur ! Signet non défini.
	Section (B) - Financial guarantees.....	15
6.	Cautionnement (art. 25 à 33).....	15
	Section (C) - Documents du marché.....	15
7.	conformité de l'exécution (art. 34).....	16
	Section (D) - Modifications au marché public.....	16
8.	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1).....	16
9.	Révision des prix (art. 38/7)	17
10.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	17
11.	Circonstances imprévisibles	18
12.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8)	18
13.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17)	18
	Section (F) - Modalités d'exécution.....	19
14.	Commandes partielles (art. 115)	19
15.	Délais et clauses (art. 116).....	19
16.	Lieu d'exécution (art. 118).....	19
17.	Transfert de propriété (art. 132)	19
	Section (G) - Moyens d'action	19
18.	Défait d'exécution (art. 44).....	19
19.	Amendes pour retard (art. 46 et 123)	20
20.	Mesures d'office (art. 47 et 124)	20
	Section (H) - Fin du marché public.....	21
21.	Réception des produits fournis (art. 64 et 120)	21
22.	Réception définitive (art. 135).....	21
23.	Réception définitive (art.)	Erreur ! Signet non défini.
24.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 127)	Erreur ! Signet non défini.
25.	Avances.....	21
5	Termes de référence.....	23
1.	Exigences et Spécifications.....	Erreur ! Signet non défini.
6	Récapitulatif des documents à remettre.....	30
7	Formulaires	31
1.	Fiche d'identification	31
2.	Liste des sous-traitants.....	36
3.	Formulaire d'offre - Prix.....	37
4.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	39

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Niger, est représenté par Madame Marie BURTON, Directrice pays.
- 1.4. **Attention : même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents "établissements stables" dans les pays partenaires, qui sont des "clients" au sens de la législation fiscale.¹ Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés au Niger et la législation fiscale applicable est celle du Niger. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter Cellule Contractualisation d'Enabel au Niger (la clause 3 du chapitre 3 Procédure).**

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative a la motivation, a l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :
Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de fourniture pour : Accord cadre relatif à la fourniture des semences et produits de transformation agroalimentaire dans la zone d'intervention du projet NER21003_ASYPON GMV, Région de Tillabéri.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 7 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et est conclu pour une durée de **15 (quinze) mois**.
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

- 2.1. La plateforme suivante : Site web d'Enabel (www.enabel.be).
- 2.2. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel au Niger : Procurement.ner@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (Procurement.ner@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au troisième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
 - (a) français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 0 du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 7 Formulaires)
 - (d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 0 du chapitre 7 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
 - (b) Tous les documents demandés dans le cadre de des critères d'attribution (voir la clause 15) ;
 - (c) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (d) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 0 du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 0 du chapitre 7 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
 - (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.
- 5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro**.

7. DETERMINATION DES PRIX

- 7.1. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable.

Sont notamment inclus dans les prix :

- 8.2. Les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
- (a) Le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;
 - (b) La documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
 - (c) La formation nécessaire à l'usage ;
 - (d) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
 - (e) Les droits de douane et d'accise.
 - (f) Les frais de réception.
- 8.3. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte dans les prix de ce marché public.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

- 9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 9.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

9.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : NER21003-10030 - Accord cadre relatif à la fourniture des semences et produits de transformation agroalimentaire dans la zone d'intervention du projet NER21003_ASYPON GMV, Région de Tillabéri

À l'attention de : **Adamou Kané Habibata, Acheteur Public.**

9.4. **L'offre doit être introduit avant le 24 septembre 2026, à 10h30mn (heure de Niamey)**, de l'une des manières suivantes :

- (a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :
- (b) **M. Yannick MBIYA, Expert en Contractualisation et Administration Cellule de Contractualisation, Représentation Enabel, quartier Issa Béri, Rue IB-40, Niamey, Niger**
- (c) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionné à cette clause 9.4 (a).

9.5 Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.

10. SIGNATURE DES OFFRES

10.1. L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant. Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

11.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **24 septembre 2026 à 10h30mn (heure de Niamey)**.

- 11.2. Les offres introduites par voie électronique sont ouvertes à huis clos via la plateforme e-Procurement. La séance d'ouverture des offres sur papier aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

12. MOTIFS D'EXCLUSION

- 12.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 0 du chapitre 7 Formulaire).
- 12.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre.
- 12.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. C'est notamment les documents ci-après :
- Attestation de régularité fiscale
 - Attestation de non-faillite
 - Extrait du casier judiciaire du gérant de la société
 - Attestation de régularité des cotisations sociales
- 12.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 12.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 12.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 12.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

13. SELECTION QUALITATIVE

13.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

13.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 15, dans la mesure où ces offres sont régulières.

13.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;

des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

13.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.

13.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

14. APERÇU DE LA PROCEDURE

14.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

14.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.

14.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 15). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

14.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

14.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 15) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion.

15. CRITERES D'ATTRIBUTION

15.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte du critère suivant :

- Prix 100%.

16. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 16.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 16.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

- 17.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 17.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 17.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
 - (d) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (e) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - (f) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (a) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (g) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 17.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1 Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public sera désigné dans la notification d'attribution. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 4.2 Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3 Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des fournitures, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4 Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5 Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5 CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1 Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

- 5.2 Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

7 DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1 Le pouvoir adjudicateur **acquiert** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 7.2 Sans préjudice de la clause 7.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 7.3 En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8 CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

8.1 Champ d'application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

9 CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

10 REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

10.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

10.2 Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

10.2 Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché. Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.

Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

11. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

12. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

12.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

12.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.

12.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

12.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

- (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

- (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

13. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

13.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

13.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

14. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

14.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

14.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

14.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

15. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

15.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

15.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

16. COMMANDES PARTIELLES (ART. 115)

16.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.

16.2. Le marché et les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutés qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

17. DELAIS ET CLAUSES (ART. 116)

17.1. Les fournitures doivent être exécutées dans **un délai de quatre (4) semaines**, à compter du **jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la commande**.

18. LIEU D'EXECUTION (ART. 118)

Le lieu de livraison sera défini à l'introduction de chaque commande, à l'intérieur de la zone d'intervention du projet ASYPON/GMV.

19. VERIFICATION DES SERVICES (ART. 150)

19.1. Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

19.2. Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlée

20. TRANSFERT DE PROPRIETE (ART. 132)

Le pouvoir adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127 des « RGE ».

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

21. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

21.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

21.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

21.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 et 124 des « RGE ».

22. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 123)

22.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 123 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

22.2. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.

22.3. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

23. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 124)

23.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 23.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

23.2. Les mesures d'office sont :

- (a) La résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) L'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

24. RECEPTION DES PRODUITS FOURNIS (ART. 64 ET 120)

24.1. Le pouvoir adjudicateur vérifie les fournitures au lieu de livraison. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Il procède aux constatations d'avaries éventuelles. Une déclaration constatant le résultat de la vérification, ainsi que la date d'arrivée des fournitures, sont consignées dans un procès-verbal ou éventuellement sur le bordereau ou la facture dont il est question à l'article 118, § 2 des « RGE ».

25. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 127)

25.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au fournisseur dans le délai de traitement de trente jours à compter de la livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en possession de la facture régulièrement établie.

25.2. Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturées. La facture doit être libellée en **euro**.

25.3. Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de traitement est compté à partir de la livraison pour chacune des livraisons partielles.

25.4. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :
Enabel, Agence belge de développement
Rue haute 147
1000 Bruxelles.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

26. AVANCES

- (a) Sans préjudice de la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance de quinze pour cent de la valeur de référence peut être accordée à l'adjudicataire.

26.1. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

- (a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

26.2. Aucune avance n'est accordée avant :

1. La notification de la conclusion du marché ;

2. L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
 3. La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.
- 26.3.** Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- 26.4.** L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante :
- La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

Marché Accord cadre relatif à la fourniture des semences et produits de transformation agroalimentaire dans la zone d' intervention du projet NER21003_ASYPON GMV, Région de Tillabéri"

Ce marché est composé d'un seul lot :

- Semences et produits de transformation agroalimentaire

NB : dans le cadre de ce marché, kit veut dire semences et produits agroalimentaire

1.Contexte et justification

Le projet « ASYPON-GMV-NDICI AFRICA/2023/442-446 » s'inscrit dans le programme « Nexus Trois Frontières » de l'Union Européenne.

Le projet intervient dans les communes des départements de Téra, Gothèye, Tillabéri, Ouallam, Filingué, Kollo et Balleyara, région de Tillabéri. Il est mis en œuvre par l'Agence Belge de Coopération Internationale (Enabel) et financé par l'Union européenne. Il s'aligne sur les stratégies nationales, contribue aux objectifs de la Grande Muraille Verte (GMV) et à son accélérateur et adopte une approche territoriale intégrée et une approche inclusive basée sur les droits humains et l'égalité de genre visant à réduire les inégalités et la vulnérabilité des populations vulnérables, en ce compris des personnes déplacées, exclues et réfugiées, avec un focus spécifique sur les femmes et les jeunes.

L'objectif général du projet est de « Contribuer à la stabilité du Niger, la cohésion sociale et le développement durable et inclusif pour les populations vivant dans des conditions de vulnérabilité (déplacées, réfugiées, communautés hôtes) ».

Son objectif spécifique est de soutenir la reprise d'une vie économique inclusive, axée sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles, et visant particulièrement l'autonomisation des jeunes et des femmes, dans la zone d'emprise de la GMV (zone des Trois Frontières – Tillabéry).

Dans la droite ligne vers l'atteinte des objectifs, le projet entend observer les changements suivants :

- (1) La gouvernance des ressources naturelles est améliorée via la planification participative et inclusive de l'utilisation des terres et des ressources en eau, l'accès aux ressources naturelles et la sécurité foncière ;
- (2) Les acteurs locaux s'engagent dans la restauration des terres dégradées et dans la gestion durable des écosystèmes ;
- (3) Le capital humain est renforcé et des activités génératrices de revenus sont développées.

Ainsi, dans le cadre de ses produits 1, 2 et 3, le projet ambitionne de mettre en œuvre des actions qui visent la formation des jeunes et des femmes et l'investissement dans les petites et moyennes exploitations, le renforcement des chaînes de valeur et la création d'emplois verts.

Ce marché vise à soutenir la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités matérielles des SCOOPS et la formation et accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes dans la zone d'intervention du projet.

Les besoins en matière d'œuvre et équipements varieront en fonction des domaines d'intervention et des niveaux organisationnels des SCOOPS d'une part, de la capacité des centres d'accueil des apprenants (les CFM et les SFMA) et de stade d'évolution de la mise en œuvre du volet formation et accompagnement des jeunes d'autre part.

Les présents termes de références précisent :

- Les modalités pour la conclusion des accords-cadres pour la fourniture des kits,
- Le contenu de chaque kit,
- Les lieux de livraison et modalités de recevabilité et de réception du kit.

2. Objectif global

Assurer la fourniture des kits destinés aux SCOOPS, de la matière d'œuvre, des équipements, des produits vétérinaires, ainsi que des outillages et petits matériels nécessaires à la formation, à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle des femmes et des jeunes dans la zone d'intervention du projet ASYPON-GMV dans la région de Tillabéri.

Les objectifs spécifiques sont :

- Fournir la matière d'œuvre nécessaire à la formation et à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle de 5 150 femmes et jeunes ;
- Fournir les kits d'insertion et autres intrants destinés à l'accompagnement à l'insertion professionnelle de 5 150 femmes et jeunes ;
- Fournir les matières d'œuvre pour la dotation spécifique destinée à l'accompagnement post-formation des SCOOPS ;

3. Résultats attendus

Les résultats attendus sont :

- La matière d'œuvre nécessaire à la formation et à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle de 5 150 femmes et jeunes est fournie, réceptionnée et distribuée conformément aux exigences du projet ;
- Les kits d'insertion et autres intrants destinés aux bénéficiaires sont fournis, réceptionnés et remis conformément aux procédures établies ;
- Les matières d'œuvre pour la dotation destinée aux SCOOPS sont fournis et mis à disposition des bénéficiaires ;
- L'ensemble des opérations de livraison, de réception, de validation et de remise aux bénéficiaires est documenté par les pièces justificatives requises (bons de livraison, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de remise/reprise, listes d'émargement et rapports de distribution).

4. Exigences du projet par rapport à la fourniture :

La fourniture des biens objet du présent marché sera soumise à une procédure rigoureuse de contrôle, de validation et de réception mise en œuvre par le projet. À ce titre :

- Tout, intrant ou produit proposé par le fournisseur pourra faire l'objet d'une validation préalable d'échantillons ou de spécimens avant autorisation de livraison en quantité ;
- Le projet se réserve le droit de procéder à des **contrôles de conformité documentaire, qualitative et quantitative** avant toute réception ;
- Les réceptions pourront comprendre une **réception provisoire (acceptation avant livraison)**, une **réception technique sur site par les services techniques déconcentrés**, des essais/test de fonctionnement et, lorsque cela est jugé nécessaire avant validation définitive ;
- La réception définitive ne sera prononcée qu'après vérification de la conformité des fournitures aux spécifications techniques, aux quantités commandées et aux exigences de qualité du projet ;
- La remise des kits aux bénéficiaires sera effectuée en présence des services techniques, du projet, des autorités administratives (Préfets, Administrateurs délégués, etc) et matérialisée par des **procès-verbaux de remise/reprise**, accompagnés des **bons de livraison**, listes d'émargement et tout autre document justificatif exigé ;
- Le fournisseur devra faciliter les opérations de contrôle, de réception, de distribution et de traçabilité des biens jusqu'à leur remise effective aux bénéficiaires finaux.

5. Groupes cibles

Les bénéficiaires de cette action sont les SCOOPS, les groupements de femmes et associations des jeunes (hôtes, PDI et réfugiés) et les apprenants bénéficiaires des chantiers-écoles.

Le prestataire doit être une structure (entreprises) ayant des compétences et expériences probantes dans le domaine de la fourniture des matières d'œuvres similaires.

6. Description générale des principales tâches des acteurs impliqués

Dans le cadre du présent marché, le prestataire/fournisseur sera chargé de réaliser les principales tâches suivantes :

- **Approvisionnement et fourniture**
 - ✓ Fournir l'ensemble des matières d'œuvre, semences et produits de transformation agroalimentaire.
 - ✓ Garantir la conformité, la qualité, l'origine et la traçabilité des produits fournis.
- **Soumission et validation des échantillons**
 - ✓ Présenter et faire réceptionner et valider les échantillons, spécimens ou modèles par le projet avant la commande finale
 - ✓ Intégrer les éventuelles observations du projet avant la livraison en quantité.
- **Conditionnement, transport et livraison**
 - ✓ Assurer le conditionnement, le chargement, le transport et la livraison des fournitures aux lieux désignés par le projet ;
 - ✓ Respecter les conditions de transport/livraison et de conservation du kit pendant le transport et à la livraison durant la période d'observation (test de germination),
 - ✓ Livrer après la validation, les kits (semences et produits de transformation agroalimentaire) au niveau des centres de formation, village ou site concernés dans le délai prescrit,
 - ✓ Remplacer tous les semences ou produits qui sont jugés invalides.
- **Appui aux opérations de contrôle et de réception**
 - ✓ Participer aux opérations de vérification quantitative, qualitative et documentaire ;
 - ✓ Faciliter les essais/test, procéder aux démonstrations techniques et contrôles de fonctionnement lorsque requis ;
 - ✓ Mettre à disposition tous les documents justificatifs requis (fiches techniques, certificats de conformité « PV de validation, rapport de test de germination, bordereau de livraison, etc.).
- **Gestion des observations et non-conformités**
 - ✓ Remplacer, à ses frais et dans les délais prescrits, de trois semaines, y compris le test de germination toute fourniture jugée non conforme, défectueuse ou ne répondant pas aux spécifications du marché ;
 - ✓ Prendre les mesures correctives demandées à l'issue des contrôles ou de la période d'observation.
- **Appui à la distribution aux bénéficiaires**
 - ✓ Assurer le rangement, l'identification et à la préparation des lots de distribution ;
 - ✓ Assurer les opérations de remise des kits (semences et produits de transformation agroalimentaire) aux bénéficiaires en présence des Services techniques, du projet, des autorités et des bénéficiaires.

- **Documentation et traçabilité**
 - ✓ Produire et remettre les bons de livraison, bordereaux, certificats de conformité et autres documents contractuels (avec le nom des produits, les quantités, dates, les lieux, les noms des signataires conformes) ;
 - ✓ Fournir toute information permettant d'assurer la traçabilité des fournitures.
- **Service après-livraison et garantie**
 - ✓ Fournir, lorsque requis, des conseils d'utilisation, notices techniques et services de maintenance ou de remplacement pendant la période de garantie.

Concernant :

- La fourniture des semences :
 - ❖ Conduire le processus du test de germination pour les semences, en collaboration avec la direction régionale de l'agriculture de Tillabéri avant la commande ;
- Faire signer les bons de livraison ;
- Cosignature des PV de réception technique élaborés par le projet sur la base des bons de livraison et des PV de réception technique établi par les services techniques.

Les semences et produits invalidés par les services techniques compétents (réception du PV de l'invalidation) ne seront pas pris en compte.

Les prestataires interagiront en plus de l'équipe du projet avec de nombreux autres acteurs impliqués, dont entre autres :

- L'opérateur responsable de la mise en œuvre de la formation des jeunes,
- L'opérateur responsable de la mise en œuvre de l'autonomisation des femmes et jeunes,
- Les services techniques déconcentrés (STD) et centraux y compris les responsables des CFM,
- Les collectivités territoriales,
- Les équipes du projet,
- Les entreprises et bureaux de contrôle, etc...

Dans le cadre du présent marché, les principales tâches de ces acteurs impliqués, sont entre autres :

Pour l'opérateur responsable de la mise en œuvre de la formation des jeunes :

- ✓ Vérification/réception des kits (semences et produits de transformation agroalimentaire)-livrés sur les sites de formation,
- ✓ Cosignature des bons de livraison, des PV de réception, PV de remise-reprise etc.

Pour les entreprises et bureaux de contrôle des chantiers écoles :

- ✓ Vérification/réception des kits livrés sur les chantiers écoles,
- ✓ Cosignature des bons de livraison, des PV de réception, PV de remise-reprise etc.

Pour les SDT concernés sont : Les STD (DREFTP, DRA, DREL, DRE/LCD...) ont pour mission de :

- ✓ Contribuer à la vérification de la qualité des semences et produits de transformation agroalimentaire livrés par le prestataire,
- ✓ Evaluation du taux de germination des semences (processus de validation des échantillons),
- ✓ Signer les PV de validation des échantillons,

- ✓ Etablir et signer les PV de réception technique, PV de remise-reprise (Niveau communal, départemental ou régional).

Concernant les semences, les échantillons seront livrés en région (à Tillabéri) et les STD disposeront de deux (2) semaines pour conduire le test de germination et établir le rapport de test afin d'autoriser la commande et la livraison.

Les principales tâches des collectivités concernées sont :

- ✓ Organiser les cérémonies de remise officielle des kits ;
- ✓ Cosigner les bons de livraison, les PV de remise-reprise.

Les principales tâches du projet ASYPON GMV sont :

- ✓ Faciliter le processus de fourniture des kits, intrants et matériels ;
- ✓ Présenter le prestataire auprès des parties prenantes (ONG, mairies, STD) et faciliter leur collaboration ;
- ✓ Fournir au prestataire toutes les informations nécessaires disponibles pour bien mener sa mission ;
- ✓ Superviser la prestation avec l'appui des STD ;
- ✓ Valider les livrables de la prestation ;
- ✓ Etablir les PV de réception provisoire et définitive
- ✓ Autoriser le paiement de la prestation après validation des livrables.

7. Consistance de la prestation.

Descriptions	Caractéristiques exigées
Semences potagères certifiées : boîte ou sachet	Laitue 500g
	Tomate tropimech 500g
	Tomate roma 500 g
	Tomate mongal 500g
	Choux oxylus 500g
	Choux oxylus 500g
	Moringa 500g
	Poivron 500g
	Aubergine 500g
	Concombre 500g
	Manioc bouture 100 fargo
	Piment cross 500g
	Pomme de terre 25 kg
	Pastèque 500g
	Oignon prema 500g
	Oignon soleil rouge
	Oignon violet de Galmi 500g
Semences pluviales certifiées	Gombo 500 kg
	Mil 25kg
	Sorgho 25kg
	Niébé 25kg
	Arachide 25kg
	Sesam 25kg

	Maïs 25kg
	Riz 25kg
Semences herbacées	<i>Acacia raddiana 1kg</i>
	<i>Acacia senegal 1kg</i>
	<i>Ziziphus mauritiana 1kg</i>
	<i>Balanite aegyptiaca 1kg</i>
	<i>Bauhinia rufescens 1kg</i>
Plants forestiers	<i>Acacia raddiana 25 plants</i>
	<i>Acacia senegal 25 plants</i>
	<i>Ziziphus mauritiana 25 plants</i>
	<i>Balanite aegyptiaca 25 plants</i>
	<i>Bauhinia rufescens 25 plants</i>
	Manguier 25 plants
Transformation aliment à consommation humaine	Mil sac de 100 kg
	Maïs, sac de 100kg
	Sac du niébé de 100 kg
	Riz sac de 25 kg
	Pomme de terre sac de 25 kg
	Sésame sac de 100 kg
	Arachide décortiquée sac de 100kg
	Tubercules de manioc sac de 25 kg
Transformation aliment bétail	Sel de cuisine sac de 25 kg
	Ciment 42, tonne

8. La durée du contrat cadre

La durée du contrat cadre est de quinze mois (15 mois).

9. Livrables du prestataire

Le Prestataire fournira au projet comme preuve des livrables : les bons de livraison, signés par le gestionnaire du centre, les conducteurs des travaux ou chef de mission de contrôle des chantiers écoles, un représentant de la collectivité, et un représentant des STD concernés et l'opérateur responsable de la mise en œuvre de la formation des jeunes.

Le paiement de la prestation se fera sur la base de la transmission par le prestataire de tous les PV, bons de livraison, et les PV de réception du projet.

Alors la facture sera accompagnée de :

- PV de réception technique par les STD (y compris les rapports de test de germination et de remise/reprise aux bénéficiaires)
- PV de remise-reprise,
- Les bons de livraison cosignés par l'opérateur responsable de la mise en œuvre de la formation des jeunes, par les conducteurs des travaux ou chef de mission de contrôle des chantiers écoles, un représentant de la collectivité et un représentant des STD concernés (niveau communal),
- Copie du PV de réception provisoire ou définitive envoyé par le projet après validation de la prestation.

NB : Toute offre qui présente une ou plusieurs insuffisances majeures (critères de sélection et d'attribution) ne sera pas sélectionnée.

Seules les missions/prestations/expériences similaires justifiées par les copies de attestations de bonne fin d'exécution ou des copies des contrats en cours seront comptabilisées.

Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicataire choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte du critère prix, après que l'offre soit régulière et conforme aux spécifications techniques.

Attribution du marché

L'accord cadre sera conclu avec les soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en tenant compte du critère prix.

12. La composition de l'offre

Le soumissionnaire doit présenter deux offres :

- Une offre technique comportant toutes les spécificités techniques essentielles exigées,
- Une offre financière décrivant les couts unitaires de chaque matériel et intrant et le cout unitaire globale de la prestation.

❖ L'offre technique

Les matières d'œuvres fournies doivent satisfaire aux caractéristiques minima requises présentées dans le tableau (voir formulaire d'offres-prix). Pour chaque caractéristique requise le soumissionnaire doit indiquer les caractéristiques de semence et produit qu'il propose dans la colonne « caractéristique proposées »

❖ L'offre financière

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- La participation du prestataire aux missions et autres activités liées à la prestation (missions terrains de supervision, de constations du déroulement et autres réunions/ateliers/cérémonie)
- Le déplacement, les frais liés au transport (frais d'escorte si imposable), installation et l'assurance ;
- La documentation relative aux services ;
- La livraison des kits (semences et produits de transformation agroalimentaires) à tous les niveaux pour la réception/validation des kits en phases d'échantillons et des différentes réceptions (communes, villages) y compris les installations, les tests/essais de fonctionnement, la production et validation des documents (bons de livraison et PV) ou de pièces liées à l'exécution ;
- Les emballages ;
- La prise en charge du test de germination pour les semences ;
- La distribution aux bénéficiaires ciblées et les actions de formations nécessaires à l'usage ;
- La variation des prix en fonction de la périodicité du marché ;
- Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité (respects des consignes des autorités par rapport à l'accès aux différents sites de livraison) et de santé des bénéficiaires et personnel lors de l'exécution de la mission.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

1. TITRES D'ETUDES ET PROFESSIONNELS

1.1. Avoir réalisé aux moins deux (2) marchés similaires avec attestations de bonne fin ou des copies des contrats.

2. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 0 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 0 du chapitre 7 Formulaires) ;
- (e) Tous les documents demandés à la clause 15 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (f) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (g) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (h) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE	SIGNATURE

(JJ/MM/AAAA)	
--------------	--

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, Région/Province</i> <i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, Région/Province</i> <i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché			
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné (le cas échéant)

- 2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Descriptions	Caractéristiques exigées	PU en €	Quantité Indicative	Montant
Semences potagères certifiées : boîte ou sachet	Laitue 500g		30	
	Tomate tropimech 500g		30	
	Tomate roma 500 g		30	
	Tomate mongal 500g		30	
	Choux oxylus 500g		30	
	Choux oxylus 500g		30	
	Moringa 500g		30	
	Poivron 500g		30	
	Aubergine 500g		30	
	Concombre 500g		30	
	Manioc bouture 100 fargo		30	
	Piment cross 500g		30	
	Pomme de terre 25 kg		30	
	Pastèque 500g		30	
	Oignon prema 500g		30	
	Oignon soleil rouge 500g		30	
	Oignon violet de Galmi 500g		30	
Semences pluviales certifiées	Gombo 500 kg		30	
	Mil 25kg		30	
	Sorgho 25kg		30	
	Niébé 25kg		30	
	Arachide 25kg		30	
	Sesam 25kg		30	
	Maïs 25kg		30	
	Riz 25kg		30	
Semences herbacées	<i>Acacia raddiana</i> 1kg		10	
	<i>Acacia senegal</i> 1kg		10	
	<i>Ziziphus mauritiana</i> 1kg		10	
	<i>Balanite aegyptiaca</i> 1kg		10	
	<i>Bauhinia rufescens</i> 1kg		10	
Plants forestiers	<i>Acacia raddiana</i> 25 plant		10	
	<i>Acacia Sénégal</i> 25 plant		10	
	<i>Ziziphus mauritiana</i> 25 plant		10	
	<i>Balanite aegyptiaca</i> 25 plant		10	
	<i>Bauhinia rufescens</i> 25 plant		10	
	Manguier 25 plant		10	

Transformation aliment à consommation humaine	Mil sacs de 100 kg		5	
	Maïs, sac de 100kg		5	
	Sac du niébé de 100 kg		5	
	Riz sac de 25 kg		5	
	Pomme de terre sac de 25 kg		5	
	Sésame sac de 100 kg		5	
	Arachide décortiquée sac de 100kg		5	
	Tubercules de manioc sac de 25 kg		5	
Transformation aliment bétail	Sel de cuisine sac de 25 kg		5	
	Ciment 42, tonne		5	
Montant HT en €				
Exo TVA.....(%)				

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que*:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
 - a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption;
 - c. fraude;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- ☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**
- ☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**
- ☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		Date:	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			